

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 3 SEPTEMBRE 2015****DECISION****Numéro 15 – 07 – 053**

Décision 2 : La convention financière avec le Département pour le transfert d'un compte épargne temps.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2015, s'est réuni le 3 septembre 2015 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Georges Dru (Vice-président), Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Monsieur Nicolas Daluz, attaché territorial, a muté du Département au SDIS au 1^{er} avril 2015 et a intégré le *bureau des affaires juridique et des marchés*. Cette mobilité s'est effectuée à effectif constant puisqu'il a remplacé un agent du même cadre d'emploi qui a quitté le SDIS à la même date.

Cet agent avait ouvert un compte épargne temps (CET) au Département et avait épargné 7,5 jours. Il conserve ce CET en intégrant le SDIS. Toutefois, comme le prévoit le *décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*, une convention peut prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité.

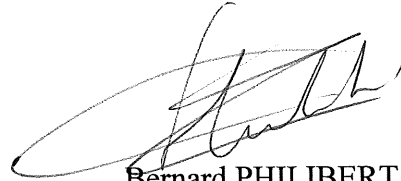
Dans ce cadre, le Département propose la convention jointe en annexe qui prévoit le versement de 937,50 €, correspondant au coût des jours épargnés.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention joint en annexe et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20150903-15-07-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2015

Publication : 08/09/2015



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2015

Publication : 08/09/2015

CONVENTION FINANCIÈRE DE TRANSFERT D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS
CONCLUE AVEC LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE



VU l'article L3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11,

VU la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,

CONSIDERANT le recrutement de Monsieur Nicolas DALUZ, en qualité d'attaché territorial par voie de mutation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire à compter du 1^{er} avril 2015,

CONSIDERANT le solde de 7,5 jours épargnés sur le CET de Monsieur Nicolas DALUZ,

Entre,

Le Département de la Loire, représenté par Monsieur le Président Bernard BONNE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2015 d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, représenté par Monsieur le Président Bernard PHILIBERT, dûment habilité par délibération d'autre part,

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés au titre du Compte Épargne Temps entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil de Monsieur Nicolas DALUZ.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/09/2015

Publication : 08/09/2015

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Monsieur Nicolas DALUZ conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps au Département de la Loire, soit 7,5 jours épargnés.

Article 2: Le montant du transfert des droits à congés s'élève à 937,50€ pour 7,5 jours (7,5 jours X 125€ = 937,50€).

Le Département payera la totalité du coût des jours épargnés en une seule fois sur présentation d'un titre de recettes émis après intégration de M. Nicolas DALUZ dans les effectifs du SDIS de la Loire.

Article 3: Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire à Saint Etienne,

le,

Pour le Service Départemental

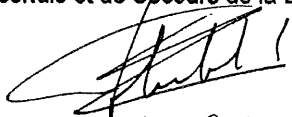
d'Incendie et de Secours de la Loire

Le Président

Pour le Département de la Loire,

Le Président

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Loire**



Bernard PHILIBERT